

**SAirGroup
en liquidation concordataire**

Circulaire n° 15

www.liquidator-swissair.ch

**Hotline SAirGroup
en liquidation concordataire**

Deutsch: +41-43-222-38-30

Français: +41-43-222-38-40

English: +41-43-222-38-50

**Traduction non officielle
de l'original allemand**

DR. WERNER WENGER 1)
DR. JÜRIG PLATTNER
DR. PETER MOSIMANN
STEPHAN CUENI 1)
PROF. DR. GERHARD SCHMID
DR. JÜRIG RIEBEN
DR. DIETER GRÄNICHER 1)
KARL WÜTHRICH
YVES MEILI
FILIPPO TH. BECK, M.C.J.
DR. FRITZ ROTHENBÜHLER
DR. BERNHARD HEUSLER
DR. ALEXANDER GÜTMANS, LL.M. 1)
PETER SAHLI 2) 6)
DR. THOMAS WETZEL 5)
DR. MARC RUSSENBERGER
DR. MARC NATER, LL.M.
BRIGITTE UMBACH-SPAHN, LL.M.
ROLAND MATHYS, LL.M.
MARTIN SOHM 5)
DR. CHRISTOPH ZIMMERLI, LL.M.
SUZANNE ECKERT
PROF. DR. MARKUS MÜLLER-CHEN
RETO ASCHENBERGER, LL.M.
DR. DAVID DUSSY
AYESHA CURMALLY 1) 4)
DR. PHILIPPE NORDMANN, LL.M.
CORNELIA WEISSKOPF-GANZ
DR. REGULA HINDERLING
DR. STEPHAN KESSELBACH
MADLAINA GAMMETER WIESLI
PD DR. PETER REETZ 5)
DR. MAURICE COURVOISIER, LL.M.
DR. RETO VONZUN, LL.M.
MARTINA STETTLER, LL.M.
CRISTINA SOLO DE ZALDÍVAR
DANIEL TOBLER 2) 6)
MILENA MÜNST BURGER, LL.M.
DR. ALEXANDRA ZEITER 4)
DR. ROLAND BURKHALTER
PETER ENDERLI 6)
DR. BLAISE CARRON, LL.M.
VIVIANE BURKHARDT
DR. OLIVER KÜNZLER
ROBERT FRHR. VON ROSEN 3)
ANDREA SPÄTH
CORINNE LAFFER
DR. EMANUEL JAGGI
PLACIDUS PLATTNER
YVES CRON
STEFAN BOSSART
DR. PHILIPP HÄSLER
THOMAS SCHÄR, LL.M.
DR. GAUDENZ SCHWITTER
MICHÈLE BAUMANN 2) 6)
MARCO KAMBER
ANDRÉ EQUEY
FRANZISKA RHINER
MARTIN BERCHTOLD
STEFANIE HEID

PROF. DR. FELIX UHLMANN, LL.M.
ANDREAS MAESCHI
KONSULENTEN

Recommandé

Aux créanciers de SAirGroup en
liquidation concordataire

Küsnacht, le 2 avril 2009 WuK/fee

SAirGroup en liquidation concordataire; Circulaire n° 15

Mesdames, Messieurs,

J'ai l'honneur de vous informer, ci-après, du déroulement de la liquidation concordataire de SAirGroup depuis avril 2008, ainsi que de la suite de la procédure prévue au cours des prochains mois.

I. RAPPORT D'ACTIVITÉ AU 31 DÉCEMBRE 2008

Le 17 mars 2009, le liquidateur a présenté son 6^e rapport d'activité pour l'année 2008 au juge concordataire du Tribunal de district de Zurich, après l'avoir soumis à l'approbation de la commission de surveillance. Le rapport d'activité pourra être consulté par les créanciers jusqu'au 17 avril 2009, dans les bureaux du liquidateur, Seestrasse 39, Goldbach-Center, 8700 Küsnacht, après préavis auprès de Christian Rysler, téléphone +41 43 222 38 00.

Les explications ci-après constituent un résumé de ce rapport d'activité, sauf en ce qui concerne certains points sur lesquels les créanciers ont été informés précédemment par l'une des Circulaires parues au cours de l'année passée.

II. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU DÉROULEMENT DE LA LIQUIDATION

1. Activité du liquidateur

En 2008, comme au cours des années précédentes, le liquidateur a essentiellement concentré ses activités sur l'apurement des passifs, y compris la conduite des procès en contestation de l'état de collocation engagés par les créanciers (cf. ch. VI ci-après), la conduite des actions révocatoires engagées (cf. ch. V.1 ci-après) et les clarifications ainsi que la conduite des procès en cours relatifs à la responsabilité des organes (cf. ch. V.2 ci-après). En outre, il a été possible de réaliser divers actifs (cf. ch. IV ci-après).

2. Activité de la commission de surveillance

Au cours de l'année 2008, la commission de surveillance a tenu une seule séance, au cours de laquelle elle a examiné les diverses propositions du liquidateur et pris les résolutions y relatives par voie de circulaire.

III. ETAT DES ACTIFS DE SAIRGROUP AU 31 DECEMBRE 2008

1. Remarque préliminaire

Vous trouverez en annexe l'état de liquidation de SAirGroup au 31 décembre 2008. Cet état recense les actifs de SAirGroup en liquidation concordataire au 31 décembre 2008, en l'état actuel de nos connaissances.

2. Actifs

Cautions judiciaires: En relation avec l'introduction des diverses actions révocatoires, SAirGroup a dû verser des cautions judiciaires au cours des dernières années. Au 31 décembre 2008, le montant de ces cautions s'établissait à CHF 10 127 185.

Répartition non encore déterminée du produit de la vente de Swissport, Gate Gourmet, SR Tecnics et Nuance: Il n'a pas encore été possible de procéder en 2008 à la répartition du produit de la vente du groupe Swissport, du groupe Gate Gourmet, de SR Technics Switzerland et du groupe Nuance. Pour sa part, SAirGroup a analysé l'essentiel de ces

situations complexes. En revanche, l'évaluation réalisée par SAirLines n'est pas encore achevée. L'objectif visé est toutefois de régler ces affaires en suspens durant l'année en cours.

Actifs non encore réalisés: Il s'agit essentiellement de créances envers d'anciennes sociétés du groupe Swissair, de participations détenues par SAirGroup, d'un reliquat de matériel informatique, de biens immobiliers en Suisse, de biens immobiliers à l'étranger, pour autant que ceux-ci soient la propriété de SAirGroup, et de titres. En outre, des actifs incorporels, par ex. la marque «Swissair», de même que d'éventuelles prétentions en responsabilité et d'éventuelles prétentions révocatoires sont mentionnées pour mémoire.

3. Dettes de la masse

Créanciers concordataires: Le poste créanciers concordataires au 31 décembre 2008 concerne des frais encourus au cours de la liquidation concordataire.

Provision pour premier acompte: L'état de liquidation au 31 décembre 2008 comprend une provision pour le premier acompte de CHF 723 882 410. Sur ce montant, CHF 53 452 294 concernent des paiements à des créanciers qui, jusqu'ici, n'ont pas encore fait parvenir leurs instructions de paiement au liquidateur, ou des paiements qui n'ont pas pu être effectués pour d'autres raisons; CHF 27 518 062 concernent en outre des paiements d'acompte sur des créances conditionnelles pour lesquelles la condition d'exigibilité n'est pas encore intervenue. Un montant de CHF 232 826 040 concerne par ailleurs des acomptes sur créances faisant l'objet d'une action en contestation de l'état de collocation. Le solde de CHF 410 086 014 de la provision est destiné aux créances encore différées.

4. Créances concordataires

En ce qui concerne l'état actuel de la procédure de collocation, il est renvoyé au ch. VI ci-après. La vue d'ensemble de l'état de la procédure de collocation (annexe) indique en détail pour quel montant et dans quelle classe les créances ont été annoncées, admises ou définitivement écartées, et lesquelles sont en litige (actions en contestation de l'état de collocation) ou en attente d'une décision de collocation. Dans le cadre de l'apurement

de l'état de collocation, les montants des créances peuvent encore évoluer dans toutes les classes.

5. Dividende concordataire estimatif

Sur la base des actifs disponibles figurant à l'état de liquidation, le dividende maximal s'établira à 14,9%, à condition que toutes les actions en contestation de l'état de collocation encore en cours soient rejetées et que les créances différées ne doivent être reconnues qu'à hauteur de 40%. En revanche, si toutes les actions étaient admises et que les créances différées devaient être reconnues en totalité, le dividende minimal s'élèverait à 7,2%. Un 1^{er} acompte versé a d'ores et déjà permis d'en régler 5,3%. Le solde du dividende concordataire prévisionnel variera donc entre 1,9% et 9,6%.

IV. RÉALISATION DES ACTIFS

1. Immeuble à Istanbul

Cet immeuble, sis à Istanbul, a été acheté le 5 mai 1965 par l'ancienne Swissair Société Anonyme Suisse pour la Navigation Aérienne, avec siège au Hirschengraben 84, 8001 Zurich. Le prix d'achat se montait à TRY 675 000. Le propriétaire de l'immeuble inscrit au registre foncier local est la Swissair İsviçre Havayollari anonim şirketin. Cette traduction en turc correspond à la traduction française de la raison sociale de l'entreprise de l'époque, aujourd'hui SAirGroup en liquidation concordataire. Depuis la date d'acquisition en 1965, aucune modification n'a été inscrite au registre foncier local. Lors de la restructuration du groupe Swissair en holding, en 1997, la modification de la raison sociale de l'entreprise de Swissair Société Anonyme Suisse pour la Navigation Aérienne en SAirGroup n'a pas été entérinée dans le registre foncier pour l'immeuble d'Istanbul. La propriété de l'immeuble n'a pas non plus été transférée du SAirGroup à la société Swissair nouvellement créée. Depuis la restructuration en 1997, l'immeuble a été utilisé par la Swissair Société Anonyme Suisse pour la Navigation Aérienne («Swissair»), constituée à ce moment-là. Swissair a inscrit cet immeuble à l'actif de son bilan et supporté également les frais d'entretien y relatifs.

Au début 2008, l'immeuble a été estimé par REMAX et Vakif Ekspertiz. Selon ces estimations, la valeur vénale de l'immeuble se situait alors entre TRY 1 350 000 et TRY 1 650 000 ce qui, au taux de change d'alors, correspondait à une valeur variant entre CHF 1 235 250 et CHF 1 509 750.

En décembre 2007 déjà, le liquidateur avait reçu une offre supérieure à TRY 2 millions de la part d'un acheteur intéressé. L'offre, valable jusqu'à fin mars 2008, était nettement supérieure aux valeurs calculées par les experts. Dans le cadre de négociations, il fut possible de porter le prix à TRY 2,075 millions. L'affaire a été conclue et concrétisée en août 2008, avec l'accord des commissions de surveillance de SAirGroup et de Swissair.

La question de la propriété de l'immeuble n'a pas encore été réglée entre SAirGroup et Swissair. Le prix de vente a en conséquence été tout d'abord versé sur un compte commun auprès de la Banque cantonale de Zurich, établi au nom du liquidateur de SAirGroup. Un montant de CHF 1 909 000 provenant de la vente de l'immeuble d'Istanbul a été versé sur ce compte. Sur ce montant, environ CHF 350 000 ont encore été utilisés pour couvrir les impôts et les frais. SAirGroup et Swissair s'entendront ultérieurement sur la répartition du produit net de la vente.

2. Immeuble à Tel Aviv

Depuis les années cinquante, SAirGroup est enregistré en Israël sous la raison sociale «Swissair Swiss Air Transport Company Limited», numéro d'immatriculation 56-000478-0. En 1986, il a acheté des bureaux au 14^e étage de la Migdalor Tower, Ben Yehuda Street, à Tel Aviv. L'espace bureau est complété par un dépôt au 17^e étage et trois places de stationnement dans un parking adjacent (ci-après, globalement, «l'immeuble»). La superficie de l'immeuble varie, suivant la méthode de calcul employée, entre 812m² et 1084 m². En janvier 1997, l'immeuble a été inscrit au registre foncier israélien. Dans ce dernier, Swissair Swiss Air Transport Company Ltd., numéro d'immatriculation 56-000478-0, est inscrite en tant que propriétaire de l'immeuble.

La modification de la raison sociale de SAirGroup intervenue dans le cadre de la réorganisation de 1997, et la fondation concomitante de la nouvelle Swissair, n'ont pas été enregistrées en Israël, ni dans le registre du commerce, ni dans le registre foncier. De mai 1997 au 31 mars 2002,

l'immeuble a toutefois été exclusivement utilisé par Swissair. Après le 31 mars 2002, les bureaux ont été loués très brièvement par Swiss International Air Lines AG. Depuis lors, l'immeuble est vide.

En novembre 2006, l'immeuble a été estimé par un expert israélien en la matière. Selon son estimation, la valeur vénale de l'immeuble se montait alors à USD 1 million (soit env. CHF 1,15 million). Au milieu de 2007, la vente de l'immeuble a été confiée à un agent immobilier israélien. Après de longues tractations, l'immeuble a finalement été vendu en automne 2008 pour un prix de USD 1,5 million, avec l'accord des commissions de surveillance de SAirGroup et de Swissair. Dans l'intervalle, l'affaire a été exécutée.

La question de la propriété de l'immeuble n'a pas encore été réglée entre SAirGroup et Swissair. Le prix de vente a en conséquence aussi été tout d'abord versé sur un compte commun auprès de la Banque cantonale de Zurich, établi au nom du liquidateur de SAirGroup. Un montant de CHF 1 551 842,90 provenant de la vente de l'immeuble de Tel Aviv a été versé sur ce compte. Une somme de CHF 200 000 se trouve encore sur un compte bloqué à Tel Aviv, qui doit permettre de payer les impôts et les frais. SAirGroup et Swissair s'entendront ultérieurement sur la répartition du produit net de la vente.

3. Répartition du produit de la vente du groupe Polygon, Guernesey

La vente des parts détenues dans le groupe Polygon a été commentée dans la circulaire n° 12 du 17 août 2007, ch. III.2 La question de la répartition du produit de la vente entre SAirGroup, SAirLines et Swissair était restée ouverte. En juin 2008, le co-liquidateur de SAirLines, M. le Professeur Dr. Roger Giroud, le liquidateur suppléant de Swissair, M. le Dr. Niklaus Müller, et le liquidateur de SAirGroup se sont entendus sur la répartition du produit de la liquidation de la participation dans le groupe Polygon et ont conclu un accord. Le produit est réparti comme suit:

- SAirGroup reçoit un montant de USD 950 000,00 provenant du produit de la vente et un montant de CHF 1 032 463,77 provenant du produit de la liquidation de SAirGroup Trust;

- SAirLines reçoit un montant de USD 1 240 000,00 provenant du produit de la vente et un montant de CHF 1 032 463,77 provenant du produit de la liquidation de SAirGroup Trust;
- Swissair reçoit un montant de USD 240 000,00 provenant du produit de la vente et un montant de CHF 1 032 463,77 provenant du produit de la liquidation de SAirGroup Trust.

L'accord a été accepté par les commissions de surveillance de SAirGroup, SAirLines et Swissair. Cette répartition a été réalisée dans l'intervalle.

4. Créances contre le Musée Suisse des Transports

Le 20 octobre 1995, SAirGroup (alors sous la raison sociale de Swissair Société Anonyme Suisse pour la Navigation Aérienne) en tant que prêteur, d'une part, et le Musée Suisse des Transports en tant qu'emprunteur, d'autre part, ont conclu un contrat de prêt portant sur un montant de CHF 1,5 million. Le but du prêt consistait à assurer le solde du financement du cinéthéâtre IMAX que le Musée prévoyait de construire sur son terrain. SAirGroup, les PTT de l'époque et les CFF, avec une tranche de crédit de CHF 1,5 million chacun, assuraient ainsi au Musée des Transports le financement de CHF 4,5 millions dont il avait encore besoin pour cette réalisation. Le montant du prêt fut versé au Musée des Transports en deux tranches, l'une en juin et l'autre en juillet 1996. Le prêt était garanti par la mise en gage d'une cédule hypothécaire au porteur de CHF 1,5 million en 3^e rang grevant un terrain du Musée des Transports à Lucerne.

Le remboursement du prêt devait intervenir en cinq tranches. La date de remboursement était fixée chaque fois en fin d'année, la première fois à la fin de l'année suivant la mise en exploitation du cinéthéâtre. Pour tout retard de paiement, le contrat de prêt entre SAirGroup et le Musée des Transports prévoyait un intérêt moratoire de 8% sans sommation.

L'exploitation du cinéthéâtre IMAX débuta encore en 1996. La première tranche de remboursement de CHF 300 000 était donc due à fin 1997. A la fin de l'année 2000, après les remboursements réguliers effectués conformément au contrat, la dette se montait encore à CHF 600 000, plus les intérêts. Par lettre du 18 décembre 2000, le Musée des Transports demanda à SAirGroup de différer le remboursement du montant de CHF

300 000 dû à la fin de l'année. SAirGroup accepta cette demande et le remboursement de la tranche due fut reporté d'une année au maximum, jusqu'à fin 2001. A fin 2001, le Musée des Transports ne remboursa ni la tranche de CHF 300 000 dont le remboursement avait été reporté, ni la dernière tranche, de CHF 300 000 également, régulièrement due à ce moment-là. Même cas de figure en 2002, 2003 et 2004 où aucun montant ne fut versé à SAirGroup en remboursement du prêt.

A partir de février 2004, des négociations furent engagées entre des représentants du Musée des Transports et le liquidateur au sujet du remboursement du solde du prêt de CHF 600 000, plus intérêts moratoires. Lors de ces négociations, les représentants du Musée des Transports firent valoir que la dette liée au prêt avait été remboursée par compensation, que SAirGroup avait consenti en novembre 2000 une promesse de financement pour un investissement d'au moins CHF 17,5 millions en vue de l'agrandissement de la halle de l'aviation et de la navigation spatiale, que cet engagement ressortait notamment d'une lettre de SAirGroup du 21 décembre 2000 et que, par la suite, SAirGroup n'avait plus été en mesure de faire face aux engagements découlant de sa promesse de financement envers le Musée des Transports. Pour cette raison, la créance liée au prêt devait dès lors être considérée comme un acompte pour l'agrandissement de la halle d'exposition, la dette envers SAirGroup étant ainsi remboursée par compensation.

Après de laborieuses négociations, SAirGroup et le Musée des Transports sont parvenus à conclure la transaction suivante:

- le Musée des Transports verse à SAirGroup un montant de CHF 230 000;
- immédiatement après l'entrée du paiement, SAirGroup restitue au Musée des Transports la cédule hypothécaire au porteur mise en gage;
- suite au paiement du montant transactionnel et à la restitution de la cédule hypothécaire, le Musée des Transports et SAirGroup sont quitte de toute prétention l'un envers l'autre.

La commission de surveillance (des créanciers) a approuvé cet accord. Dans l'intervalle, la transaction a été réglée.

V. PROCEDURE VISANT A FAIRE VALOIR DES PRETENTIONS CONTESTEES

1. Prétentions révocatoires

1.1 Délai de péremption

Par jugements préjudiciels du 11 mai 2007, le Tribunal de commerce du canton de Zurich («Tribunal de commerce») a décidé, dans les causes Credit Suisse, Credit Suisse Securities (Europe) Ltd. et Citibank N.A., que le délai de péremption applicable selon l'art. 292 LP n'avait commencé à courir qu'avec l'homologation du concordat en juin 2003 et non pas déjà avec l'octroi du sursis concordataire le 5 octobre 2001. Il a jugé que les actions avaient donc été intentées en temps utile. Par arrêts du 4 février 2008, le Tribunal fédéral a confirmé les jugements préjudiciels du Tribunal de commerce. Il est ainsi établi que toutes les actions révocatoires dans la cause SAirGroup ont été intentées en temps utile.

1.2 Banque cantonale de Zurich

Le 16 novembre 2005, SAirGroup a introduit auprès du Tribunal de commerce une action révocatoire portant sur un montant de CHF 80 516 263,90, intérêts de 5% en sus depuis le 8 juin 2005. Cette action attaque le bien-fondé des trois paiements de SAirGroup à la Banque cantonale de Zurich, de respectivement CHF 30 234 222,20 le 21 août, CHF 30 153 708,35 le 5 septembre et CHF 20 128 333,35 le 27 septembre 2001. Le Tribunal de commerce a rejeté cette action par jugement du 10 janvier 2007. Contre ce jugement, SAirGroup a simultanément formé un pourvoi en nullité auprès de la Cour de cassation du Canton de Zurich («Cour de cassation») et un recours en matière civile auprès du Tribunal fédéral. La Cour de cassation a rejeté ce pourvoi en nullité par une décision prise par voie de circulaire le 15 novembre 2007. Le Tribunal fédéral, dans son jugement du 29 mai 2008, a annulé la décision du Tribunal de commerce et approuvé l'action de SAirGroup.

La Banque cantonale de Zurich a rempli ses engagements découlant du jugement rendu par le Tribunal fédéral en juin 2008. SAirGroup a bénéficié de paiements d'un total de CHF 88 752 245,70 pour le capital, les intérêts et les indemnités de procès après déduction du premier acompte de 5,3%

versé sur la créance renaissante (art. 291, al. 2 LP) envers la Banque cantonale de Zurich. Ce procès est donc clos.

1.3 *McKinsey & Company Inc. Switzerland*

Notre circulaire n° 5 du 18 mars 2005, ch. I.12, informait les créanciers que diverses sociétés de conseil, dont notamment McKinsey & Company, Inc. («McKinsey») faisaient l'objet d'actions pauliennes. SAirGroup a introduit le 18 novembre 2005 une action révocatoire correspondante auprès du Tribunal de commerce en arguant que McKinsey avait connaissance, de par son activité de conseil, de sa situation financière difficile et qu'en bénéficiant de paiements d'honoraires en mars, avril et début juillet 2001 d'un montant total de quelque CHF 2 mio., elle avait eu droit à un traitement préférentiel au désavantage des autres créanciers. La qualité de l'activité de conseil prodiguée n'a pas été mise en cause. McKinsey a rejeté ces prétentions et fait valoir que l'insolvabilité de SAirGroup n'était pas prévisible au premier semestre 2001. Le Tribunal de commerce a statué par jugement du 24 septembre 2008 que McKinsey devait rembourser une partie de ses honoraires perçus pour son activité de conseil en 2000, à savoir un montant de CHF 1,13 mio. appelé à être versé dans la masse en liquidation et qu'elle pouvait le faire valoir en sa qualité de créancière. Il a par contre rejeté cette action pour un montant de CHF 0,89 mio., cette partie des honoraires versée pour le conseil en assainissement dans le cadre du projet Shield II en 2001 n'étant pas à rembourser par McKinsey.

Suite à la décision rendue par le Tribunal de commerce, les parties ont conclu une transaction prévoyant les modalités suivantes:

- Sans reconnaître les considérants de fait et de droit des attendus du jugement, les parties ont convenu réciproquement de renoncer aux voies de droit.
- McKinsey rembourse un montant de CHF 1,13 mio. à SAirGroup et sa créance de CHF 1,13 mio correspondant aux honoraires remboursés est colloquée en 3^e classe.
- SAirGroup et McKinsey renoncent réciproquement à faire valoir d'autres prétentions.

Après une analyse approfondie, le liquidateur est arrivé à la conclusion que les créanciers de SAirGroup avaient tout avantage à accepter le jugement du Tribunal de commerce. Cela permet d'éviter des procédures de recours assorties des risques correspondants. La commission des créanciers a approuvé cette transaction, qui a donc été réalisée.

1.4 *Financial Dynamics Limited, Londres*

Notre circulaire n° 5 du 18 mars 2005, ch. I.12, informait les créanciers que diverses sociétés de conseil, dont notamment Financial Dynamics Limited, London («Financial Dynamics»), faisaient l'objet d'actions pauliennes. Etant donné le risque d'exécution considérable qu'aurait supporté SAirGroup en cas de jugement favorable d'un tribunal suisse à l'encontre de Financial Dynamics, SAirGroup a introduit en octobre 2005 auprès de la High Court of Justice de Londres une action paulienne. Cette plainte était motivée en particulier par le fait que Financial Dynamics, de par son activité de conseil, avait connaissance de la situation financière difficile de SAirGroup et, en bénéficiant de paiements d'honoraires d'un montant d'environ GBP 2,1 mio. plus CHF 282 850 entre le 2 juillet 2001 et le 1^{er} octobre 2001, avait eu droit à un traitement préférentiel au désavantage des autres créanciers. Financial Dynamics Ltd. a rejeté ces prétentions et souligné notamment l'absence d'intention de nuire à SAirGroup. De plus, comme Financial Dynamics n'était pas informée en détail sur la situation financière de SAirGroup, elle n'aurait pas été en mesure d'apercevoir un tel dessein. En outre, les paiements d'honoraires en question ont été versés pour indemniser une contre-prestation adéquate.

Cette action en Grande-Bretagne a été suspendue par la suite pour des raisons procédurales. Les parties ont conclu entretemps une transaction pour régler l'action révocatoire et dont les principales modalités sont les suivantes:

- Financial Dynamics verse à SAirGroup un montant de GBP 900 000.
- La créance de Financial Dynamics du montant en CHF équivalant à GBP 900 000 est définitivement colloquée en 3^e classe du plan de collocation de SAirGroup. Le solde de la créance conditionnelle est retiré.
- Financial Dynamics renonce au premier acompte de 5,3% sur la contre-valeur en CHF dudit montant de GBP 900 000.

Après l'examen des faits et de la situation juridique, le liquidateur arrive à la conclusion que la solution retenue est judicieuse. La poursuite de cette procédure aurait entraîné en effet des charges temporelles et financières considérables, en particulier en relation avec les «Expert Witnesses» nécessaires pour fonder l'action révocatoire en Suisse et apporter la preuve de certains éléments de fait.

La commission des créanciers a approuvé cette transaction, qui a donc été exécutée dans l'intervalle.

1.5 *LTU Kredit*

SAirGroup a engagé le 18 novembre 2005 une action révocatoire contre les sept banques suivantes, portant sur un montant d'EUR 300 mio.:

- ABN AMRO Bank (Deutschland) société anonyme, Francfort-sur-le-Main;
- UBS Deutschland AG, Francfort-sur-le-Main;
- Citigroup Global Markets Deutschland AG & Co. KGaA, Francfort-sur-le-Main;
- Dresdner Bank société anonyme, Francfort-sur-le-Main;
- Dresdner Bank société anonyme, Francfort-sur-le-Main;
- Kreditanstalt für Wiederaufbau, Francfort-sur-le-Main;
- Bayerische Hypo- und Vereinsbank AG, Munich.

Le montant s'élève à EUR 45 mio. concernant ABN AMRO Bank (Deutschland) société anonyme et à EUR 42,5 mio. pour chacune des autres défendeurs.

L'action portait sur un paiement de EUR 150 mio. à LTU Lufttransport GmbH le 19 juillet 2001 et un autre de EUR 150 mio. à LoMA-Beteiligungsgesellschaft mbH le 17 août 2001. Les deux sociétés LTU ont affecté ces deux paiements au remboursement d'un crédit consortial d'un montant de EUR 300 mio. («crédit LTU») accordé par les banques poursuivies en justice. SAirGroup avait émis une garantie envers ces banques pour le crédit LTU. Au final, étant donné la situation, ce sont ces banques-là qui ont profité des deux paiements contestés par SAirGroup. Ces paiements avaient été traités à l'intérieur du groupe Swissair comme

des prêts accordés à LoMA-Beteiligungsgesellschaft mbH. Dans le cadre de la vente de LTU à REWE Zentralfinanz e.V. («REWE») en novembre 2001 et dans le contexte de la compensation des créances réciproques, SAirGroup avait renoncé à sa créance envers LoMA-Beteiligungsgesellschaft mbH issue de ces prêts.

Le Tribunal de commerce a rejeté cette action par jugement du 17 octobre 2008. Selon le Tribunal de commerce, un lien suffisant ne pouvait être établi entre les deux paiements aux deux sociétés LTU et leur virement ultérieur aux banques et qu'on ne pouvait donc pas les considérer comme une seule et même transaction. Il a par conséquent nié la légitimation passive des banques mises en cause. Par ailleurs, le Tribunal de commerce est d'avis qu'aucun préjudice n'a résulté pour SAirGroup de cette transaction puisque cette dernière avait reçu, à titre de contre-prestation pour ses paiements, des créances envers LoMA-Beteiligungsgesellschaft mbH provenant de ces prêts et qu'elle a pu réaliser lors de la vente de LTU au titre de la compensation des créances réciproques.

En vue de sauvegarder ses intérêts, SAirGroup a dans un premier temps formé un pourvoi en nullité auprès de la Cour de cassation. Le liquidateur et la commission des créanciers sont arrivés à la conclusion, après une analyse détaillée, que les chances de succès des voies de recours étaient minces dans le cas en question. Après des négociations avec les banques, l'accord suivant a été conclu avec elles afin de pouvoir clore ce procès:

- Cinq des sept banques défenderesses renoncent aux frais de procès d'un total de CHF 1 543 000 alloués par le Tribunal de commerce.
- L'une des banques réduit sa part aux frais de procès allouée par le Tribunal de commerce de CHF 482 000 à CHF 300 000.
- Concernant la procédure engagée devant la Cour de cassation, toutes les banques renoncent à recevoir une indemnité au titre des dépens.
- SAirGroup retire sa plainte en nullité auprès de la Cour de cassation et supporte tous les frais de procès.

La commission des créanciers a approuvé cette transaction qui a donc été réalisée depuis.

REWE a annoncé des prétentions en dommages-intérêts envers SAirGroup en tant que créance globale pour le cas où les banques se retourneraient contre elle pour le crédit LTU en cas de succès des actions révocatoires de SairGroup. Elle considérait que SairGroup, en entreprenant ces actions révocatoires contre les banques du consortium, violait la clause du solde dans le contrat de vente de novembre 2001. En raison de ces prétentions en dommages-intérêts qui auraient été élevées envers SairGroup en cas de succès de son action révocatoire contre les banques, les organes de liquidation n'ont pas proposé aux créanciers de leur céder la poursuite de la conduite de ce procès en révocation.

1.6 *Autres remarques*

Le Tribunal de commerce a statué en 2008 sur quatre autres actions révocatoires. L'action contre Nordea Bank Danmark A/S portant sur quelque CHF 61 mio. de même que celle envers LRP Landesbank Rheinland-Pfalz d'un montant d'environ CHF 80 mio. et celle envers Citigroup Global Markets Ltd. d'un montant d'environ CHF 46 mio. ont été rejetées par le Tribunal de commerce avant la décision du Tribunal fédéral dans la cause de la Banque cantonale de Zurich (jugements des 22 avril, 13 et 15 mai 2008). Cette cour a estimé qu'une intention de porter préjudice à de SAirGroup n'était reconnaissable pour aucun des défendeurs. Dans le cas de Citigroup Global Markets Ltd., le Tribunal de commerce a en outre refusé d'accorder une indemnité aux créanciers, avançant qu'une contre-prestation équitable avait été fournie à SAirGroup sous la forme de l'opération Equity Swap. SAirGroup a intenté un recours en matière civile au Tribunal fédéral contre ce jugement. On peut estimer que le Tribunal fédéral statuera sur ce recours en 2009.

Concernant l'action révocatoire contre Dresdner Bank (cf. la circulaire n° 14 d'avril 2008, ch. V.2), la Cour de cassation a rejeté le pourvoi en nullité de SAirGroup contre le jugement du Tribunal de commerce du 27 novembre 2007 par décision du 22 décembre 2008. SAirGroup a déposé un recours en matière civile auprès du Tribunal fédéral contre le jugement du Tribunal de commerce et la décision de la Cour de cassation.

Le Tribunal de commerce a repoussé la plainte envers Roland Berger AG d'un montant de CHF 3 721 000 (jugement rendu le 24 septembre 2008). Il

a jugé que les prestations de conseil de Roland Berger AG devaient être considérées comme de réelles contributions d'assainissement. Pour ce motif, il a donc nié l'intention de porter préjudice à SAirGroup et que Roland Berger AG était au courant de la situation de SairGroup. Cette dernière a toutefois formé un recours en nullité auprès de la Cour de cassation contre ce jugement.

Le Tribunal de commerce a approuvé la plainte envers PricewaterhouseCoopers AG portant sur un montant de CHF 3 218 401,60 par son jugement du 5 décembre 2008, mais seulement pour un montant de CHF 2 560 124,05, la prétention concernant le solde étant rejetée. Il s'agissait en l'espèce d'honoraires pour des travaux de révision et qui, en vertu de la jurisprudence récente du Tribunal fédéral, ne peuvent plus faire l'objet d'une action en justice. SAirGroup a par conséquent renoncé aux voies de recours dans cette cause. Par contre, PricewaterhouseCoopers AG a formé un recours en nullité auprès de la Cour de cassation contre ce jugement.

Avec son jugement du 2 mars 2009, le Tribunal de commerce a accepté l'action paulienne de SAirGroup contre Fortis Banque S.A. (montant de CHF 39 624 618,35, intérêts de 5% en sus depuis le 17 juin 2005). SAirGroup mettait en doute le bien-fondé d'un paiement à Fortis Banque S.A. effectué le 28 septembre 2001. Le jugement n'est pas encore exécutoire. Les délais de contestation du jugement par plainte en nullité auprès de la Cour de cassation ou recours en matière civile au Tribunal fédéral courent encore.

Jusqu'à présent, les procédures en nullité closes ont permis de réaliser un montant net d'environ CHF 161 mio. après déduction des frais.

2. Procédure visant à faire valoir des prétentions en responsabilité

2.1 Transaction Roscor

Dans le cadre du procès en responsabilité relatif à la transaction Roscor, les défendeurs ont présenté, fin mars 2008, leur réplique au Tribunal de district de Zurich. Par décision du 8 janvier 2009, ce dernier a rejeté la plainte. Contrairement à SAirGroup, il est parvenu à la conclusion que SAirLines n'était plus surendettée suite à la transaction Roscor. S'agissant

de SAirGroup, aucune insolvabilité n'a par ailleurs été constatée, ni avant, ni après. Pour ces raisons, la transaction Roscor n'a occasionné aucun dommage à SAirGroup. SAirGroup a fait appel de ce jugement auprès du Tribunal supérieur du canton de Zurich.

2.2 Recapitalisation de Sabena en 2001

Dans l'affaire concernant la recapitalisation de Sabena, les défendeurs ont présenté leur duplique au Tribunal de district de Zurich fin septembre 2008. Reste à savoir comment le Tribunal de district de Zurich continuera de traiter ce litige.

2.3 Autres vérifications

Dans la circulaire n 3 publiée en décembre 2004, ch. I.3, un rapport relatif à l'examen en cours concernant la responsabilité des organes a été établi. Entre-temps, les vérifications portant sur l'achat des participations dans LTU, Air Littoral, AOM et Air Liberté, la restructuration en mars 2001, les comptes annuels au 31 décembre 2000, les paiements à des compagnies aériennes étrangères dans lesquelles Swissair détenait une participation, ainsi qu'à des tiers, à partir du printemps 2001 ainsi que la responsabilité de l'organe de révision et du réviseur des comptes du groupe en ce qui concerne ces faits ont bien avancé. L'analyse des faits, complexes, s'avère un travail de longue haleine. Par ailleurs, les conclusions découlant des mémoires de réponse et des répliques des organes défendeurs dans les litiges en cours, à savoir la transaction Roscor et la recapitalisation de Sabena, ainsi que celles découlant du jugement du Tribunal de district de Zurich dans l'affaire de la transaction Roscor sont intégrées dans l'appréciation de l'ensemble de ces faits. Il est prévu que le comité des créanciers puisse statuer sur les demandes émanant du liquidateur mi 2009 pour la suite de la procédure.

3. Créances à l'égard de Balzan Immer SA au titre des droits de garantie en cas de défauts concernant l'immeuble de production COI-105 cédé (bâtiment de catering), à l'aéroport de Genève

Mandatée par SAirGroup – encore dénommée à l'époque Société Swissair Société Anonyme Suisse pour la Navigation Aérienne – Balzan Immer SA, sise à Lausanne, a posé en 1996 et 1997 des plaques d'appui flottantes et

des revêtements de sol sans joints, puis effectué divers travaux de suivi dans le bâtiment de catering à l'aéroport de Genève.

En 2001/2002, de grandes parties du revêtement en résine synthétique se sont détachées de leur support. De l'eau s'est infiltrée au sous-sol. De nombreuses mesures ont dû être prises en vue d'empêcher l'humidité de s'imprégner dans les appareils des conduites et les denrées périssables. Diverses mesures d'optimisation prises par Balzan Immer SA n'ont cependant pas permis d'améliorer durablement le mauvais état du bâtiment.

Le 28 octobre 2003, Balzan Immer SA et SAirGroup ont chargé un spécialiste de procéder à une évaluation des revêtements de sol. Les deux parties ont convenu que l'expertise aurait un caractère obligatoire. Dans son rapport du 20 avril 2004, le spécialiste a fait état des divers vices du bâtiment de catering. L'origine des vices y est précisée comme suit:

- 40% Les conditions du sol d'infrastructure étaient telles qu'il n'a pas été possible d'effectuer les travaux dans le respect des règles de construction
- 20% Planification et travail effectué par étapes en matière de réfection des revêtements de sol
- 30% Violation des règles de construction
- 10% Entretien insuffisant

SAirGroup a cédé ses droits sur le bâtiment de catering à Gate Gourmet GmbH le 29 novembre 2004 et le 27 mai 2005. Le contrat de vente stipulait que SAirGroup se réservait le droit de faire valoir elle-même ses droits de garantie en cas de défauts auprès de Balzan Immer SA.

SAirGroup a mené des négociations avec Balzan Immer SA en se fondant sur le rapport du spécialiste mais les deux parties ne sont parvenues à aucun accord. Balzan Immer SA n'est pas disposée à effectuer un quelconque paiement. Elle a uniquement renoncé au bénéfice de la prescription au plus tard au 31 décembre 2009.

Aux termes du rapport établi par l'expert en bâtiment du 20 avril 2004, le montant maximal de la prétention de SAirGroup s'élèverait à CHF 168 000.

La vérification des faits par des spécialistes en droit relatif aux constructions a montré que les chances de remporter un procès contre Balsam Immer SA sont minces. Les organes de liquidation ont donc décidé de renoncer à faire valoir leurs droits à l'encontre de Balzan Immer SA.

4. Renonciation à faire valoir des créances contestées

4.1 Généralités

Chacun des créanciers peut demander la cession du droit de conduire le procès relatif aux prétentions que le liquidateur et la commission des créanciers renoncent à faire valoir (art. 325 LP en relation avec l'art. 260 LP). Le créancier qui demande la cession peut alors faire valoir ces prétentions à ses propres risques et frais. S'il gagne le procès, il pourra en utiliser le produit pour couvrir les frais qu'il a assumés, ainsi que ses créances sur SAirGroup. Un éventuel excédent devrait être restitué à la masse. Si le créancier perd le procès, les frais judiciaires et les dépens seront à sa propre charge.

4.2 Demande de cession de la part de certains créanciers

Par la présente, les créanciers se voient offrir la cession du droit de poursuivre la procédure relative aux prétentions de SAirGroup sur Balzan Immer SA résultant des droits de garantie en cas de défauts de l'immeuble de production cédé COI-105 (bâtiment de catering), à l'aéroport de Genève, pour lesquelles les organes de liquidation ont renoncé à faire valoir leurs prétentions (cf. chiffre V.3 ci-dessus).

Les demandes de cession en vertu de l'art. 260 LP peuvent être faites **par écrit** auprès du liquidateur soussigné, d'ici le **17 avril 2009 au plus tard** (date du cachet d'un bureau de poste suisse). Le droit de demander la cession sera réputé **forclos**, si ce délai n'est pas respecté.

VI. APUREMENT DES PASSIFS / PROCEDURE DE COLLOCATION

Parmi les actions en contestation de l'état de collocation en suspens, les cas suivants ont pu être réglés au cours de l'année 2008:

1^{re} classe: début 2008, 4 actions en contestation de l'état de collocation portant sur des créances de 1^{re} classe étaient en suspens, pour un montant

total de CHF 80 075 351,95. En 2008, une action de plus de CHF 5 186 996 a été réglée définitivement par retrait de l'action. Par jugement du 23 octobre 2008, le Tribunal fédéral a décidé, dans le cadre du procès en contestation de l'état de collocation de l'assurance des cadres de SAirGroup, que les créances au titre des obligations d'emprunts détenues par les institutions de prévoyance à l'égard des employeurs affiliés, dans le cadre de la faillite, obtiennent la collocation en 1^{re} classe. Bien que tous les juges fédéraux aient trouvé choquant le traitement inégal des créanciers d'emprunts qui en résulte, la majorité a jugé le texte de loi si clair qu'il ne pouvait en être dérogé. Par conséquent, le Tribunal fédéral a approuvé l'action de l'assurance des cadres de SAirGroup en infirmant le jugement du Tribunal supérieur du canton de Zurich. Ceci signifie que les créances de l'assurance des cadres de SAirGroup et de la Caisse de pension générale de SAirGroup au titre des obligations d'emprunts SAirGroup détenues par ces institutions d'un montant de CHF 48 107 263,90 doivent être colloquées en 1^{re} classe. S'agissant des créances du fonds en faveur des institutions de prévoyance de SAirGroup d'un montant de CHF 26 086 618,05, cette question reste en suspens. Dans ce cas de figure, savoir si le fonds peut être comparé à une institution de prévoyance au sens de l'art. 219, al. 4, let. b de la LP constitue un fait controversé. Le juge en charge de la collocation du Tribunal de district de Zurich a répondu à cette question par la négative.

3^e classe: s'agissant des créances de 3^e classe, huit actions portant sur un total de CHF 3 916 058 996,89 restaient pendantes début 2008. Fin 2008, leur nombre s'était réduit à sept, pour un montant total de CHF 3 899 342 163,61, dont cinq d'entre-elles, soit environ CHF 3,88 milliards concernent le complexe lié à la Belgique. Ces procès ont été suspendus dans l'attente de l'issue du procès en Belgique. Par jugement du 30 septembre 2008, le Tribunal fédéral a décidé, dans le cadre d'une procédure parallèle SAirLines, que le procès en cours en Belgique ne saurait justifier une suspension des actions en contestation de l'état de collocation en Suisse. Les procédures se poursuivent donc. Au printemps 2008, l'action en contestation de l'état de collocation de Manufacturers Hanover Leasing International Corp. a pu être réglée par transaction. La requérante réduit ses créances de CHF 14 927 755,43 à

CHF 5 971 102,50. Celles-ci sont reconnues pour ce montant par SAirGroup et colloquées en 3^e classe.

VII. SUITE PREVUE DE LA PROCEDURE

La suite de la procédure sera consacrée au règlement de l'état de collocation et à la liquidation des actifs subsistants, notamment les biens immobiliers en Suisse et à l'étranger.

Par ailleurs, les organes de liquidation achèveront l'examen relatif aux prétentions en responsabilité et intenteront, le cas échéant, d'autres actions. Les actions révocatoires encore pendantes seront poursuivies. A l'heure actuelle, il n'est pas encore possible d'apprécier le temps nécessaire au règlement de ces deux aspects.

En fonction de la suite de la procédure, il est prévu de communiquer tout événement important aux créanciers par voie de Circulaire. Un compte rendu sera établi au plus tard au printemps 2010 sur le déroulement de la liquidation pour l'année en cours.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

SAirGroup en liquidation concordataire

Le liquidateur

Karl Wüthrich

- Annexes:
1. Etat de liquidation de SAirGroup au 31 décembre 2008
 2. Vue d'ensemble de l'état de la procédure de collocation

ÉTAT DE LIQUIDATION AU 31 DÉCEMBRE 2008

	31.12.2008	31.12.2007	Variation
	CHF	CHF	CHF
ACTIFS			
Liquidités			
UBS SA CHF	529'812	446'980'588	-446'450'776
UBS SA USD	2'019	948'520	-946'501
UBS SA EUR	19'663	336	19'327
CREDIT SUISSE CHF	2'746'030	907'555	1'838'475
ZKB CHF	243'622'610	1'065'894	242'556'716
ZKB USD	1'930	0	1'930
Dépôts à terme ZKB ¹⁾	785'088'000	865'000'000	-79'912'000
Total des liquidités	1'032'010'064	1'314'902'893	-282'892'829
Positions de liquidation:			
Débiteurs concordataire	3'056'747	7'611'734	-4'554'987
Avances sur frais de justice	10'127'185	9'033'685	1'093'500
Répartition non encore déterminée du produit de la vente de Swissport, Restorama, RailGourmet et Nuance	39'613'558	39'613'558	0
Répartition non encore déterminée des frais accumulés pendant le sursis concordataire entre Swissair, SAirLines, T Group et SAir Services Invest AG	6'870'523	7'299'237	-428'714
Créances sur des tiers	86'551'480	86'597'342	-45'862
Biens immobiliers	83'859'325	87'305'725	-3'446'400
Mobilier, installations	3	3	0
Participations, titres	376'509	376'509	0
Prétentions en matière de responsabilité	p.m.	p.m.	
Prétentions révocatoires	p.m.	p.m.	
Total des positions de liquidation	230'455'330	237'837'793	-7'382'463
TOTAL DES ACTIFS	1'262'465'394	1'552'740'686	-290'275'292
PASSIFS			
Dettes de la masse			
Créanciers concordataires	947'695	1'050'031	-102'336
Provisions 1er acompte	723'882'410	1'166'325'337	-442'442'927
Provisions pour frais de liquidation	10'000'000	10'000'000	0
Total des dettes de la masse	734'830'105	1'177'375'368	-442'545'263
TOTAL DES ACTIFS DISPONIBLES	527'635'290	375'365'318	152'269'971

¹⁾ CHF 30'000'000 sont mis en gage pour des garanties de cautions judiciaires d'un montant total de CHF 27'866'000

Vue d'ensemble de l'état de la procédure de collocation

Catégorie	Dans le cadre de la procédure de collocation						Dividende concordataire en %					
	Annoncées	Reconnues	Admises sous conditions	Action en contestation de l'état de collocation pendante	Différées	Ecartées	1er acompte	Dividende futur		Total		
	CHF	CHF	CHF	CHF	CHF	CHF		minimal	maximal	minimal	maximal	
Garanties par gage	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1 ^{ère} classe	467'115'199.72	66'818'522.44	-	26'068'618.05	178'077'543.15	196'150'516.08	100%	-	-	100%	100%	100%
2 ^{ème} classe	828'070.62	501'929.90	-	-	224'571.12	101'569.60	100%	-	-	100%	100%	100%
3 ^{ème} classe ¹⁾²⁾	48'432'959'819.94	9'954'059'419.23	519'208'717.28	3'901'083'428.46	4'373'281'117.52	30'204'535'854.73	5.3%	1.9%	9.6%	7.2%	14.9%	
Total des créances concordataires	48'900'903'090.28	10'021'379'871.57	519'208'717.28	3'927'152'046.51	4'551'583'231.79	30'400'787'940.41						

¹⁾ Le calcul du dividende minimal tient compte à hauteur de 2% des créances admises sous conditions.